



DECISION N° 2023-194

Convention d'occupation précaire et révocable
Ville de PERPIGNAN / Monsieur Jean-Marie VIGREUX
Chemin de la Glacière - Lieudit La Chaumière -
parcelles DP n° 359, 360, 361- Perpignan

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que Monsieur Jean-Marie VIGREUX a sollicité la mise à disposition de parcelles de terrains nus situées Chemin de la Glacière, lieudit « La Chaumière » à Perpignan,

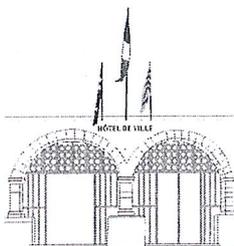
DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan consent à Monsieur Jean-Marie VIGREUX, la mise à disposition à titre précaire et révocable, des parcelles de terrains nus cadastrées section DP n° 359, 360, 361 pour une contenance totale de 6.125 m², à usage de terrain agricole.

ARTICLE 2 : Cette convention d'occupation précaire et révocable est accordée pour une durée d'un an, à compter de sa date de transmission en Préfecture.

ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 300 €. Le bénéficiaire s'engage à entretenir les parcelles et à en assurer le débroussaillage.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours



contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **23 FEV. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230223-168497-AV-1-1

Accusé reçu le : **23 FEV. 2023**

Affiché le : **23 FEV. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

